



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité chargée de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, du 3 juillet 2026, portant délégation de signature à Madame Laurence Pujo, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 31 août 2026 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°009942/KK P,**
 - **projet de centrale photovoltaïque à Lacrouzette (Tarn),**
 - **déposée par ENERGIE COMMUNE 81,**
 - **reçue le 04/12/2025 et considérée complète le 02/09/2026 ;**
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 11/09/2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à implanter une centrale photovoltaïque de 3 700 m² sur une ancienne zone de concassage et de stockage de matériaux granitiques (particules fines) au sein d'une carrière encore en exploitation, d'une puissance estimée de 870 kWc ;

- qui comprend :
 - la coupe de la végétation spontanée ;
 - des terrassements sur la partie ouest du site ;
 - la mise en place de panneaux photovoltaïques sur des gabions ou longrines, d'une hauteur minimale de 1,10 mètres et 2,5 mètres au maximum, d'un espacement inter-tables de 3 mètres ;
 - l'installation de supports au sol pour les cheminements des câbles ou selon la nature du sol quelques tranchées ;
 - la mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut avec des grosses mailles en bas pour permettre le passage de la petite faune ;
 - une base de vie légère temporaire pendant la durée des travaux estimée à environ 2 à 3 mois ;
 - la mise en place d'une citerne de type bâche souple de 60 m³ ;
 - l'installation d'un local technique avec un poste de transformation ;
 - un raccordement électrique à un poste HTA/BT du secteur ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une carrière en exploitation avec des bruits permanents de manœuvre et passages de camions ;
- sur un site d'ancien dépôt de matériaux granitiques avec un sol anthropisé comprenant une épaisseur de plusieurs mètres de particules fines, tassée par les passages d'engins, et une végétation pionnière d'une diversité faible d'après le dossier (pins sylvestres plantés, peupliers, quelques herbacées, saules dans les dépressions) ;
- comprenant une zone humide principale correspondant à un fossé en eau aux pentes douces, d'une longueur d'environ 20 mètres et profond de 40 cm, et quelques dépressions en eau avec l'observation d'une population de Triton palmé au nord du site ;
- bordé par des boisements de feuillus au nord (associés aux quelques dépressions humides), présentant les enjeux écologiques les plus forts du site ;
- au sein du parc naturel régional du Haut Languedoc ;

- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « *Granites du Sidobre et lac du Merle* » ;
- au sein du périmètre du plan d'actions national (PNA) des chiroptères (présence forte) ;
- au sein du site inscrit du massif du Sidobre ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sont réduits par :

- le recul de l'implantation de la centrale par rapport aux lisières boisées, au fossé humide et aux petites zones humides en périphérie du projet où les amphibiens se reproduisent ;
- le balisage préalable des zones à préserver avant le démarrage des travaux (protection des zones humides périphériques notamment avec le maintien des écoulements naturels) ;
- la mise en place des mesures classiques en phase chantier que sont la limitation des emprises temporaires de chantier, la prévention des risques de pollution accidentelle (hydrocarbures, déchets, matériaux) ou encore la sensibilisation des entreprises intervenantes aux enjeux écologiques identifiés ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune, avec un commencement des travaux en août ;
- un suivi écologique du chantier tout au long des travaux ;
- la préservation des éléments arborés en périphérie du site, favorables à la faune et permettant de limiter les impacts paysagers ;
- l'entretien de la végétation avec des méthodes mécaniques adaptées sans recours aux produits phytosanitaires et programmé de manière à limiter les impacts sur la biodiversité locale ;

Considérant par ailleurs que les incidences du projet sur l'eau, les milieux aquatiques et humides et les mesures associées feront l'objet d'un examen complémentaire dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubriques 2.1.5.0. et 3.3.1.0.), à laquelle le projet est soumis ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de centrale photovoltaïque à Lacrouzette (Tarn), objet de la demande n°009942/KK P, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail internet de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 17/09/2026

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation,
La cheffe du département Autorité Environnementale

Signé

Christine CRAMPE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale accessible à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>

ou par courrier à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie
1 place Emile Blouin - CS 10008
31 952 Toulouse Cedex 9